

SOMMAIRE

CENTRE HOSPITALIER de NARBONNE

DIRECTION

Décision n° 33.22 du 14 mars 2022 portant délégation de signature du directeur des Centres Hospitaliers de NARBONNE à :
- Mme le Docteur Marie-Ange MIGNARD, médecin contractuel de l'Unité Médico-Judiciaire (UMJ) - signature réquisitions au nom du directeur pour la réalisation des actes médico-légaux.....1

Décision n° 44-22 du 2 juin 2022 portant délégation de signature du directeur des Centres Hospitaliers de NARBONNE à :
- Mme Muriel DODERO - admissions et toute décision relative aux soins psychiatriques sans consentement et autorisations de sortie de courte durée des patients admis sous le régime de soins en psychiatrie.....3

DDTM

SEMA

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2022-0032 du 3 juin 2022 autorisant la capture et le transport du poisson dans le cadre d'inventaire, à des fins scientifiques, à des fins sanitaires et en cas de déséquilibre biologique - Surveillance des cours d'eau - Echantillonnage de l'ichtyofaune - Lot n° 11 Languedoc-Roussillon :
- bénéficiaire de l'opération : Société Aquascop (Agence de Montpellier) à ST-MATHIEU-de-TREVIERS (34270).....5

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2022-0033 du 3 juin 2022 autorisant la capture et le transport du poisson dans le cadre d'inventaire, à des fins scientifiques, à des fins sanitaires et en cas de déséquilibre biologique - Mise à jour de l'inventaire et du diagnostic écologique du site d'Orano Malvesi :
- bénéficiaire de l'opération : Société Aquascop (Agence de Montpellier) à ST-MATHIEU-de-TREVIERS (34270).....10

DDTM 66

SML

Arrêté préfectoral n° DDTM-SML-2022-154-001 du 3 juin 2022 portant levée d'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages du groupe 3 (moules) en provenance de la zone 11-05 « Etang du Grazel ».....15

PREFECTURE

DPPPAT/BCI

Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2022-024 confiant la suppléance du poste de préfet de l'Aude à M. Rémi RECIO, sous-préfet de NARBONNE, du lundi 6 juin 2022 à 00h00 au mardi 7 juin 2022 à 08h00.....18



M. Richard BARTHES, Le Directeur des Centres Hospitaliers de Narbonne

DÉCISION N°33.22 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

- Vu le Code de la Santé Publique, notamment dans ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à D.6143-35 relatifs à la délégation de signature du directeur d'un établissement de santé ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu le Code de procédure pénale,
- La circulaire du 28 décembre 2010 relative à la mise en œuvre de la réforme de la médecine légale prévoit que l'ensemble des actes médico-légaux réalisés dans le cadre du réseau de proximité fassent l'objet d'un paiement à l'acte.
- Vu les arrêtés ministériels et les décisions nommant les personnes désignées ci-dessous au Centre Hospitalier de Narbonne,
- Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 01 août 2017 portant nomination de Richard BARTHES en qualité de Directeur du centre hospitalier de Narbonne ;



DÉCIDE

Article 1^{er} :

De donner délégation de signature à Madame le Docteur Marie Ange MIGNARD, médecin contractuel de l'Unité Médico-Judiciaire (UMJ), pour signer les réquisitions reçues au nom du Directeur du Centre Hospitalier de Narbonne, pour la réalisation des actes médico-légaux à effectuer durant ses jours de travail tels qu'ils sont définis dans les tableaux de service.

Article 2 :

La signature du délégataire est conforme au modèle ci-dessous.

Madame le Docteur Marie Ange MIGNARD

Article 3 :

La présente délégation entre en vigueur à compter du 14 mars 2022.

La présente délégation est consultable à compter de sa publication.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Narbonne le 14 mars 2022,

Le Directeur



Richard BARTHES



M. Richard BARTHES, Directeur du Centre Hospitalier de Narbonne

DÉCISION N°44-22 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier de Narbonne,

- Vu le Code de la Santé Publique, notamment dans ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à D.6143-35 relatifs à la délégation de signature du directeur d'un établissement de santé ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 01 août 2017 portant nomination de Richard BARTHES en qualité de Directeur du centre hospitalier de Narbonne ;
- Considérant l'organigramme de Direction Commune en vigueur au 1^{er} janvier 2022 ;

DÉCIDE

Article 1 :

Pour les admissions et toute décision relative aux soins psychiatriques sans consentement (à la demande d'un tiers ou du représentant de l'état), ainsi que les autorisations de sortie de courte durée des patients admis sous le régime de soins en psychiatrie sur demande d'un tiers, la délégation est donnée à :

- Madame Muriel DODERO



Article 2 :

La signature du délégataire est conforme au modèle ci-dessous.

Madame Muriel DODERO

Article 3 :

La présente décision prend effet à compter du vendredi 3 juin 2022 au matin, jusqu'au vendredi 10 juin 2022 au matin.

Article 4 :

La présente décision sera transmise à Madame la Trésorière Principale du Centre Hospitalier de Narbonne.

La présente délégation est applicable à compter de sa publication la rendant consultable.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Fait à Narbonne, le 2 juin 2022,

Le Directeur,

Richard BARTHES





**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

Arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2022-0032
autorisant la capture et le transport du poisson dans le cadre d'inventaire, à des fins scientifiques,
à des fins sanitaires et en cas de déséquilibre biologiques.

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

Vu le livre II du titre IV du Code de l'Environnement et notamment l'article L 436-9 ;

Vu les articles R 432-7 à R 432-11 du code de l'environnement concernant les autorisations exceptionnelles de capture et de transport de poissons à des fins sanitaires, scientifiques ou en cas de déséquilibres biologiques ;

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, notamment son article 2 et le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour son application ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif à l'établissement du programme de surveillance de l'état des eaux pour les eaux douces et les eaux de surface ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DPPAT-BCI-2021-017 du 8 mars 2021, portant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

Vu la décision n°DDTM-MAJSP-2022-11 du 7 avril 2022 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

Vu la demande de Aquascop en date du 06 mai 2022 ;

Vu l'avis favorable de la Fédération Départementale de la pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de l'Aude en date du 1^{er} Juin 2022 ;

Vu l'avis favorable de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude.

ARRETE :

ARTICLE 1er - Bénéficiaire de l'opération

La société Aquascop (Agence de Montpellier) Domaine de Cécélès_ 1520 Route de Cécélès_34270 SAINT-MATHIEU-DE-TREVIERS est autorisée à capturer du poisson à des fins d'inventaire dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Responsable (s) de l'exécution matérielle

Monsieur Arnaud CORBARIEU, Baptiste SEGURA, Christian RICHEUX, Marc LANDAIS, Remi BOURRU, Stéphane MARTY sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 3 – Validité

La présente autorisation est pluriannuelle dans le respect des conditions optimales de capture des poissons en fonction du type de milieu et des espèces présentes et après validation du calendrier par l'Office Français de la Biodiversité.

Du 1^{er} Mai à fin novembre des années 2022, 2023, 2024 et 2025 ;

Les pêches sur les cours d'eau de première catégorie ne pourront pas être réalisées au-delà du 18 septembre 2022

ARTICLE 4 – Objet de l'opération

L'objectif de l'opération est la surveillance des cours d'eau – Échantillonnage de l'ichtyofaune – Lot n°11 Languedoc Roussillon

ARTICLE 5 – Lieux et modalités de capture

Voir Annexe pour la liste des stations

L'échantillonnage exhaustif par pêche électrique complète ou partielle, à pied ou en bateau selon les recommandations des normes NFEN-14011 et XP T90-383 en vigueur

La désinfection du matériel en fin d'opération est réalisée de manière systématique à l'aide de Virkon en bain d'immersion pour les waders et épuisettes et par aspiration pour le reste du matériel, bateau y compris

ARTICLE 6 – Moyens de capture autorisés

Les captures sont réalisées à l'aide :

D'un matériel « fixe »

EFKO – FEG 8000 (8000W) – Tension 150-300/300-600 V DC – normalisation française (type II) – norme européenne IEC 60335-2-86

D'un matériel « portable »

EFKO – FEG 1500 (1500W) – Tension 150-300/300-500 V DC – norme européenne IEC 60335-2-86

ARTICLE 7 – Destination du poisson capturé

Remis à l'eau sur place après identification et biométrie (taille et poids).

Les espèces classées comme susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, Espèces Exotiques Envahissantes, en mauvais état sanitaire, ou visés dans l'intérêt préfectoral d'autorisation : détruites sur place.

ARTICLE 8 – Accord du (des) détenteur-s du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit du (des) détenteur-s du droit de pêche.

ARTICLE 9 – Droit des Tiers

Le droit des tiers reste et demeure expressément réservé.

ARTICLE 10 – Déclaration préalable

Dix jours au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le président de la

FDAAPPMA et le chef du service départemental de l'OFB du programme de l'opération, ainsi que le représentant de l'APPMA locale.

ARTICLE 11 – Rapport d'exécution

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude au président de FDAAPPMA de l'Aude et au délégué régional de l'OFB. Ce rapport précisera, en particulier, le protocole d'échantillonnage précis visant à qualifier et quantifier les populations piscicoles.

ARTICLE 12 – Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 13 – Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 14 – Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 15 – Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de l'Aude, la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de protection du milieu aquatique de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire.

Fait à Carcassonne, le

03 JUIN 2022

Pour le Préfet,

Le chef du service de l'eau et des milieux aquatiques

Maxime MONFORT



Le Chef du Service Eaux
et Milieux Aquatiques

Maxime MONFORT



aquascop

LISTE DES STATIONS

Code SANDRE	Libellé	Région	Département	X station	Y station	Protocole	Moyen	Nb anode
05157800	L'Hers Mort à Saint-Michel-de-Lanès	OCCITANIE	11	599099,0	6248210,0	Pêche complète à un ou plusieurs passages	A pied	2
05167008	Le Grand Hers en amont de la Vixiège	OCCITANIE	11	597383,0	6234660,0	Pêche partielle par points (grand milieu)	A pied	1
05169000	Le Grand Hers à Ste-Colombe	OCCITANIE	11	615984,0	6206700,0	Pêche partielle par points (grand milieu)	A pied	1
06175600	AUDE A AXAT 2	OCCITANIE	11	636563,0	6188723,0	Pêche partielle par points (grand milieu)	A pied	1
06175645	REBENTY A CAILLA	OCCITANIE	11	634563,0	6191116,0	Pêche complète à un ou plusieurs passages	A pied	2
06176000	AUDE A LUC-SUR-AUDE 1	OCCITANIE	11	639513,0	6207991,0	Pêche partielle par points (grand milieu)	Mixte	1
06176670	SOU A MALVIES 2	OCCITANIE	11	633354,0	6223790,0	Pêche complète à un ou plusieurs passages	A pied	2
06175320	BERRE A PORTEL-DES-CORBIERES 1	OCCITANIE	11	691814,0	6216731,0	Pêche complète à un ou plusieurs passages	A pied	2
06175540	AUDE A ESCOULOUBRE 1	OCCITANIE	11	629532,0	6179206,0	Pêche complète à un ou plusieurs passages	A pied	2
06177980	FRESQUEL A VILLEMOSTAUSSOU	OCCITANIE	11	648138,0	6237935,0	Pêche partielle par points (grand milieu)	A pied	1
06177988	TRAPEL A VILLEMOSTAUSSOU	OCCITANIE	11	650556,0	6238727,0	Pêche complète à un ou plusieurs passages	A pied	2
06178000	AUDE A TREBES	OCCITANIE	11	652955,0	6235076,0	Pêche partielle par points (grand milieu)	En bateau	1
06179000	ORBIEL A VILLALIER 1	OCCITANIE	11	652113,0	6239738,0	Pêche complète à un ou plusieurs passages	A pied	2
06176950	SALS A COUSTAUSSA	OCCITANIE	11	641219,0	6204601,0	Pêche partielle par points (grand milieu)	A pied	1
06177000	AUDE A POMAS	OCCITANIE	11	641704,0	6224448,0	Pêche partielle par points (grand milieu)	Mixte	1
06179550	ARGENT DOUBLE A AZILLE 1	OCCITANIE	11	669911,0	6240586,0	Pêche complète à un ou plusieurs passages	A pied	2
06177910	TREBOUL A CASTELNAUDARY 2	OCCITANIE	11	617123,0	6244433,0	Pêche complète à un ou plusieurs passages	A pied	1
06177950	FRESQUEL A ST-MARTIN-LALANDE 1	OCCITANIE	11	620164,0	6245565,0	Pêche complète à un ou plusieurs passages	A pied	2

Technopole d'Angers - 1 avenue du Bios (rue) - 49010 Beaumont - Tél : 02 41 22 01 01 - Fax : 02 41 41 41 04 - E-mail : info@aquascop.fr
Domicile des Cendres - 15200 route de Cendres - 34270 Saint-Mathieu de Treviers - Tél : 04 67 52 92 38 - Fax : 04 67 52 91 33 - aqua2@aquascop.fr
SAS au capital de 78 773 € - RCS Angers 83402 558 304 - SIRET 834 025 129 0004 - Code APE 3311 Z

www.aquascop.fr

Code SANDRE	Libellé	Région	Département	X station	Y station	Protocole	Moyen	Nb anode
06177959	LAMPY A ALZONNE	OCCITANIE	11	633363,0	6239931,0	Pêche complète à un ou plusieurs passages	A pied	2
06179700	ORBIEU A NEVIAN	OCCITANIE	11	691265,0	6236311,0	Pêche partielle par points (grand milieu)	A pied	1
06179995	CESSE A ST-MARCEL-SUR-AUDE	OCCITANIE	11	695006,0	6239499,0	Pêche partielle par points (grand milieu)	A pied	1
06180000	AUDE A MOUSSAN 1	OCCITANIE	11	696792,0	6238534,0	Pêche partielle par points (grand milieu)	A pied	1
06179500	AUDE A LA REDORTE 1	OCCITANIE	11	672735,0	6238299,0	Pêche partielle par points (grand milieu)	Mixte	1
06179800	ORBIEU A RIBAUITE 2	OCCITANIE	11	669568,0	6222968,0	Pêche complète à un ou plusieurs passages	A pied	2
06177500	LAUQUET A COUFFOULENS	OCCITANIE	11	643588,0	6228968,0	Pêche complète à un ou plusieurs passages	A pied	2



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

**Arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2022-0033
autorisant la capture et le transport du poisson dans le cadre d'inventaire, à des fins scientifiques,
à des fins sanitaires et en cas de déséquilibre biologiques.**

**Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite**

Vu le livre II du titre IV du Code de l'Environnement et notamment l'article L 436-9 ;

Vu les articles R 432-7 à R 432-11 du code de l'environnement concernant les autorisations exceptionnelles de capture et de transport de poissons à des fins sanitaires, scientifiques ou en cas de déséquilibres biologiques ;

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, notamment son article 2 et le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour son application ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif à l'établissement du programme de surveillance de l'état des eaux pour les eaux douces et les eaux de surface ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DPPAT-BCI-2021-017 du 8 mars 2021, portant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

Vu la décision n°DDTM-MAJSP-2022-11 du 7 avril 2022 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

Vu la demande de Aquascop en date du 06 mai 2022 ;

Vu l'avis favorable de l'Office Français de la Biodiversité en date du 31 Mai 2022 ;

Vu l'avis favorable de la Fédération Départementale de la pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de l'Aude en date du 1^{er} Juin 2022 ;

Vu l'avis favorable de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude.

ARRETE :

ARTICLE 1er - Bénéficiaire de l'opération

La société Aquascop (Agence de Montpellier) Domaine de Cécélès_ 1520 Route de Cécélès_34270 SAINT-MATHIEU-DE-TREVIERS est autorisée à capturer du poisson à des fins d'inventaire dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Responsable (s) de l'exécution matérielle

Monsieur Arnaud CORBARIEU, Baptiste SEGURA, Christian RICHEUX, Marc LANDAIS, Remi BOURRU, Stéphane MARTY sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 3 – Validité

La présente autorisation est valable à compter du 1^{er} juin au 30 Novembre 2022.

Les pêches sur les cours d'eau de première catégorie ne pourront pas être réalisées au-delà du 18 septembre 2022

ARTICLE 4 – Objet de l'opération

L'objectif de l'opération est la mise à jour de l'inventaire et du diagnostic écologique du site d'Orano Malvezy ;

ARTICLE 5 – Lieux et modalités de capture

Voir Annexe pour la liste des stations

L'échantillonnage exhaustif par pêche électrique complète ou partielle, à pied ou en bateau selon les recommandations des normes NFEN-14011 et XP T90-383 en vigueur

La désinfection du matériel en fin d'opération est réalisée de manière systématique à l'aide de Virkon en bain d'immersion pour les waders et épuisettes et par aspiration pour le reste du matériel, bateau y compris

ARTICLE 6 – Moyens de capture autorisés

Les captures sont réalisées à l'aide :

D'un matériel « fixe »

EFKO – FEG 8000 (8000W) – Tension 150-300/300-600 V DC – normalisation française (type II) – norme européenne IEC 60335-2-86

D'un matériel « portable »

EFKO – FEG 1500 (1500W) – Tension 150-300/300-500 V DC – norme européenne IEC 60335-2-86

ARTICLE 7 – Destination du poisson capturé

Remis à l'eau sur place après identification et biométrie (taille et poids).

Les espèces classées comme susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, Espèces Exotiques Envahissantes, en mauvais état sanitaire, ou visés dans l'intérêt préfectoral d'autorisation : détruites sur place.

ARTICLE 8 – Accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

ARTICLE 9 – Droit des Tiers

Le droit des tiers reste et demeure expressément réservé.

ARTICLE 10 – Déclaration préalable

Dix jours au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le président de la FDAAPPMA et le chef du service départemental de l'OFB du programme de l'opération, ainsi que le représentant de l'APPMA locale.

ARTICLE 11 – Rapport d'exécution

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude au président de FDAAPPMA de l'Aude et au délégué régional de l'OFB. Ce rapport précisera, en particulier, le protocole d'échantillonnage précis visant à qualifier et quantifier les populations piscicoles.

ARTICLE 12 – Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 13 – Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 14 – Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 15 – Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de l'Aude, la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de protection du milieu aquatique de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire.

Fait à Carcassonne, le

03 JUN 2022

Pour le Préfet,

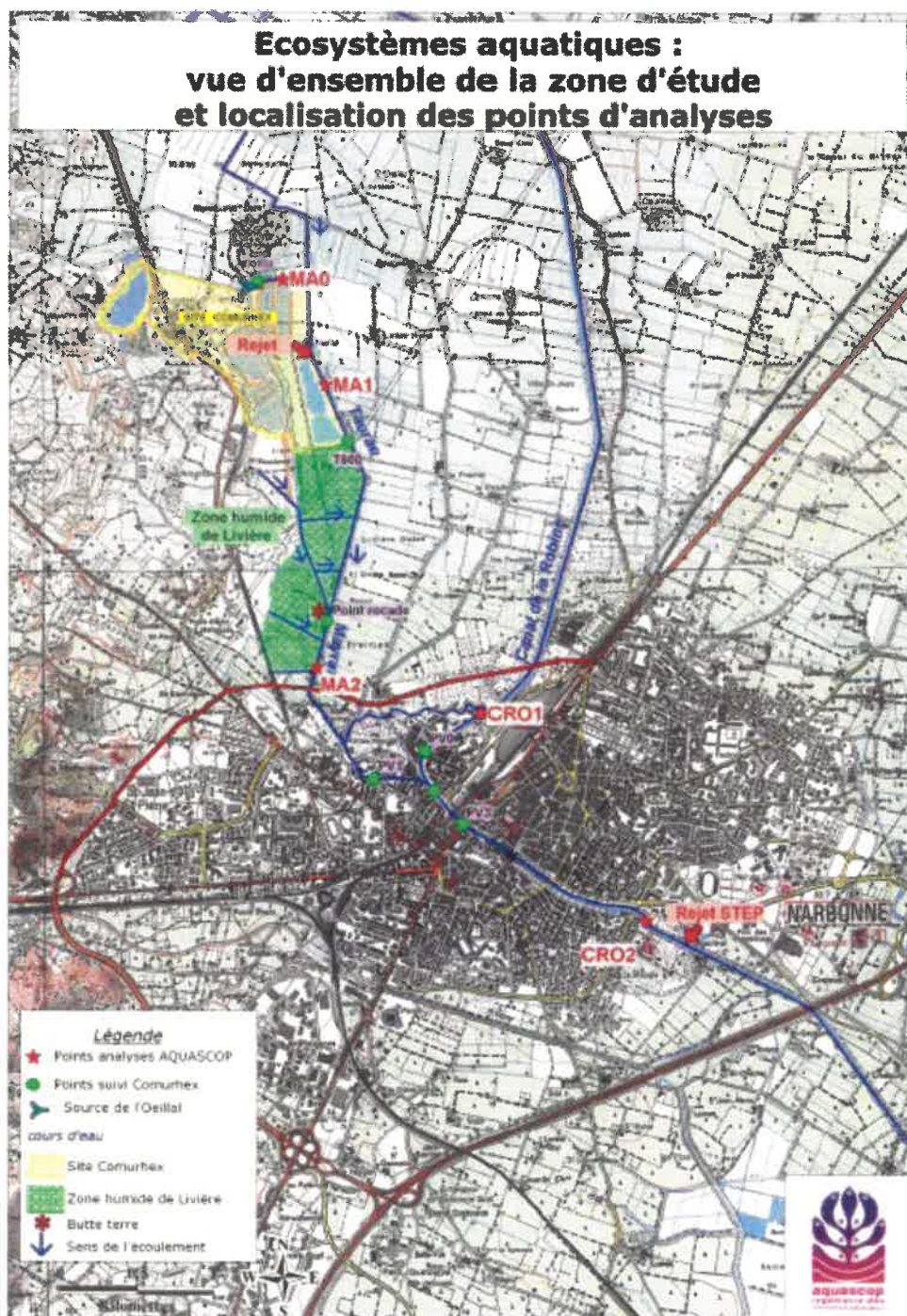
Le chef du service de l'eau et des milieux aquatiques

Maxime MONFORT

Le Chef du Service Eaux
et Milieux Aquatiques

Maxime  MONFORT

CARTE DE LOCALISATION DES STATIONS



LISTE DES STATIONS 2022

Milieu	Code station du suivi 2010	Objectif de la station dans le suivi biodiversité décennal	Code stations équivalente du suivi pluriannuel actuel	Précision de localisation
Tauran	MA0	Amont du rejet unique	Oeillal	situé à 800 mètres en amont du rejet et proche de la source de l'Oeillal
Mayral	MA2	Aval éloigné du rejet unique	Rocade	situé dans la Mayral, en aval de la plaine de la Livière, en amont de la rocade de Narbonne.
Canal de la Robine	CRO1	Amont de la confluence avec la Mayral	PV0	situé dans le canal de la Robine en amont du débouché de la Mayral
	CRO2	Aval de la confluence avec la Mayral	PV2 et PV3	situé dans le canal de la Robine, à environ 200 m en aval de la confluence entre le canal de la Mayral et le canal de la Robine ; il est situé dans Narbonne, en amont du rejet de la STEP de Narbonne.





PRÉFET DE L'AUDE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service mer et littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude
Unité encadrement des activités maritimes

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM-SML-2022-154-001

portant levée d'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages du groupe 3 (moules) en provenance de la zone 11-05 «Étang du Grazel»

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le règlement CE n° 178-2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

Vu le règlement CE n° 853-2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement CE n° 1069/2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement CE 1774/2002 ;

Vu le règlement CE n° 625/2017 du parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que les règles relatives à la santé et aux biens êtres des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment en son titre III du livre II ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-DML-2019343-0001 du 16 décembre 2019 portant classement de salubrité et de surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants sur le littoral du département de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2021-024 du 8 mars 2021 du Préfet de l'Aude, portant délégation de signature à M. Cyril VANROYE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision du 9 mars 2021 de M. Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer portant délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Vu la décision du 18 mai 2022 de M. Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer, désignant M. Cyril MICHEL chef du service mer et littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude par intérim ;

Vu l'avis favorable de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Aude du 2 juin 2022 ;

Considérant les résultats d'analyses effectuées par le réseau de surveillance REPHYTOX et les bulletins IFREMER de Sète n° 2022-Dépt-66-11-34-30-057 du 30/05/2022 et n° 2022-Dépt-66-11-34-30-058 du 02/06/2022 ;

Considérant que les résultats de ces analyses sur des moules prélevées le 23/05/2022 et le 30/05/2022 dans le secteur «101-Etang gruissanais – Grazel -Ile» ont démontré la présence de toxines lipophiles à des taux inférieurs au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 microgrammes par kilogramme de chair totale ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° **DDTM-SML-2022-139-001** du 19 mai 2022 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages du groupe 3 (moules) en provenance de la zone 11-05 «Étang du Grazel» est abrogé.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la

préfecture de l'Aude. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible via le site : <http://www.telerecours.fr>

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Narbonne, le maire de la commune de Gruissan, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude, le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 03 JUIN 2022

Pour le préfet de l'Aude et par délégation,

Pour le Chef du service mer et littoral
Délégation à la mer et au littoral 13-66
par intérim,



Cyril Michel

**Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2022-024 confiant la suppléance du poste
de préfet de l'Aude, du lundi 6 juin 2022 à 00h00 au mardi 7 juin 2022 à 08H00.**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la légion d'honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Rémi RÉCIO, sous-préfet, en qualité de sous-préfet de Narbonne ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude;

CONSIDÉRANT l'absence concomitante de M. le préfet et de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, du lundi 6 juin 2022 à 00H00 au mardi 7 juin 2022 à 08H00.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : M. Rémi RÉCIO, sous-préfet de Narbonne, est chargé d'assurer la suppléance du poste de préfet de l'Aude du lundi 6 juin 2022 à 00H00 au mardi 7 juin 2022 à 08H00.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée, à ce titre, à M. Rémi RÉCIO, sous-préfet de Narbonne, en toutes matières relevant des attributions du représentant de l'État dans le département à l'effet d'exercer pleinement cette responsabilité.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la préfecture et M. Sous-Préfet de Narbonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 03/06/2022

Le préfet,


Thierry BONNIER